



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté mettant en demeure Mme LEBON de régulariser ses activités exploitées au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées sur la commune de Vauciennes**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livres I<sup>er</sup> et V des parties législative et réglementaire, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestique relevant du IV de l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection conjointe du service environnement et du service santé et protection animales de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise du 11 juin 2019, transmis à l'exploitant par courrier du 25 juin 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai d'un mois ;

Vu l'absence d'observation à ce jour de Mme LEBON faisant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant les intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2120.3 : Elevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc de chiens. Le nombre d'animaux âgés de plus de 4 mois étant supérieur à 10 animaux, mais inférieur à 100 animaux : Déclaration ;

Considérant que lors de la visite du 11 juin 2019, l'inspecteur de l'environnement a notamment constaté la présence de 16 chiens de plus de 4 mois dans l'élevage de Mme LEBON à Vauciennes ;

Considérant que les installations, dont l'activité sous le régime de la déclaration a été constatée lors de la visite du 11 juin 2019, sont exploitées sans le récépissé de déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au Préfet, dès lors qu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration requise par le code de l'environnement, de mettre l'exploitant en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai déterminé ;

Considérant que le Préfet peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé prévoit que les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage soient implantés à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que l'élevage de Mme LEBON ne respecte pas les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 précité ;

Considérant que l'élevage de Mme LEBON ne respecte pas notamment les dispositions des articles 4.9 et 8 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé qui prévoient que l'installation d'élevage doit être construite et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, que toutes précautions sont prises pour éviter la fuite des animaux et pour leur éviter de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation ;

Considérant qu'il convient que l'élevage soit conforme et respecte en tout point les prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé, ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 susvisé fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les élevages canins ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Mme LEBON, de régulariser la situation administrative de son élevage exploité sur la commune de Vauciennes ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Mme LEBON est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'élevage canin qu'elle exploite sur la commune de Vauciennes (60117), 31, place Georges Decornois, en procédant à l'une des deux solutions ci-après, dans les délais qui s'entendent à compter de la notification du présent arrêté :

- **Soit délocaliser, dans un délai de 6 mois**, l'élevage à distance réglementaire comme prescrit par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé et déposer un dossier complet d'installation classée sous la rubrique n° 2120-3 de la nomenclature. (La transmission du dossier de déclaration doit satisfaire aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement).
- **Soit réduire, dans un délai de 6 mois**, le nombre de chiens en sa possession sous le seuil de la déclaration des installations classées, c'est à dire 9 chiens de plus de 4 mois au maximum. Mme LEBON devra transmettre au service d'inspection de la DDPP les bons de cession ou tout autre justificatif prouvant la diminution du nombre de chiens.

## **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des activités ainsi que la remise en état des lieux.

## **ARTICLE 3 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.  
Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - CS 81114 – 80011 Amiens Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 4 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Vauciennes pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Vauciennes fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :  
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

## **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Vauciennes, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 14 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

Destinataires :

Mme LEBON  
31, Place Georges Decornois  
60117 VAUCIENNES

Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le Maire de Vauciennes

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise (DDPP)

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement de la DDPP